

BULLETIN INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

Fondé en 1869, sur décision de la II^e Conférence internationale de la Croix-Rouge

QUATRE-VINGT-TROISIÈME ANNÉE — JANVIER 1952 — T. LXXXIII

SOMMAIRE

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Ratification des Conventions de Genève, 69. —
Visites au Comité international de la Croix-Rouge,
69.

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge
(Toronto, juillet-août 1952). Ordre du jour provisoire,
71.

NOUVELLES DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE, DU CROISSANT-ROUGE ET DU LION ET SOLEIL ROUGES

AUSTRALIE. Présidence de la Croix-Rouge austra-
lienne, 76. — BELGIQUE. Inauguration de l'Institut
national du sang, 76. — BRÉSIL. Nouveau Comité
de la Croix-Rouge brésilienne, 77. — CHINE. Publi-
cation de la Croix-Rouge chinoise, 78. — DANE-
MARK. Revue de la Croix-Rouge danoise, 78. —
FRANCE. Présidence de la Croix-Rouge française,
79. — GRANDE-BRETAGNE. Revue de la Croix-Rouge
britannique, 80. — ITALIE. Un hôpital de campagne
de la Croix-Rouge italienne, en Corée, 81; Ratifi-
cation des Conventions de Genève du 12 août 1949,
83.

EXTRAIT DES STATUTS
DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge (C. I. C.-R.) fondé à Genève, en 1863, et consacré par des décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, et possède, en conformité, la personnalité civile.

ART. 2. — Le C. I. C.-R. est une institution indépendante ayant son statut propre dans le cadre des statuts de la Croix-Rouge internationale.

ART. 3. — Le C. I. C.-R. a son siège à Genève.

ART. 4. — Le C. I. C.-R. a notamment pour but :

a) de travailler au maintien et au développement des rapports des Sociétés nationales de la Croix-Rouge entre elles ;

b) de maintenir les principes fondamentaux et uniformes de l'institution de la Croix-Rouge, savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales ;

c) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée en conformité des principes de la Convention de Genève, et de porter cette constitution régulière à la connaissance de toutes les Sociétés nationales existantes ;

d) d'être un intermédiaire neutre, dont l'intervention est reconnue nécessaire, spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs ;

e) de recevoir toute plainte au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales, et, en général, d'étudier toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose ;

f) de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre des maux qui sont la conséquence de la guerre, des calamités civiles ;

g) de travailler au développement et à la préparation du personnel et du matériel sanitaire nécessaire pour assurer l'activité de la Croix-Rouge en temps de guerre, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires de l'Etat ;

h) d'assumer les fonctions qui lui sont dévolues par les conventions internationales ;

i) de s'occuper en général de tout ce qui concerne les relations entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine des secours aux blessés et aux malades de la guerre, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.
